



Northwestern Health Unit

www.nwhu.on.ca

210, rue First Nord
Kenora (Ontario)
P9N 2K4

Le 6 août 2020

À l'attention des employeurs, propriétaires et exploitants d'entreprises :

Je m'adresse à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme dont l'ouverture est autorisée en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, L.O. 2020, chap. 17, et des règlements connexes afin de mettre en lumière leurs responsabilités et de leur faire part des exigences supplémentaires relatives à la mise en œuvre du port obligatoire de masques ou de couvre-visages dans les espaces publics fermés.

Je tiens tout d'abord à vous remercier pour le travail considérable que vous avez accompli, et que vous continuerez d'accomplir, afin d'adapter votre entreprise et vos pratiques organisationnelles de sorte à assurer la sécurité de vos employés et du public, ce qui contribue par le fait même à assurer la sécurité de nos communautés.

Nous vivons en des temps incertains. La réouverture des entreprises est vitale pour l'économie ainsi que notre état de santé général et celui de nos communautés. Toutefois, alors que les entreprises et les lieux de travail rouvrent leurs portes et que les gens multiplient les contacts entre eux, le risque d'une augmentation rapide des infections et des éclosions de COVID-19 s'accroît. Ce risque s'exacerbera à l'approche d'un temps plus frais et de conditions qui favoriseront la transmission du virus. Il sera important de maintenir une vigilance constante et de renforcer l'observance de toutes les mesures de prévention pour mettre fin ensemble à cette pandémie.

De plus en plus de données appuient le port d'un masque ou d'un couvre-visage dans les espaces fermés en tant que mesure importante pour réduire la transmission de la COVID-19 dans la communauté. C'est pourquoi les recommandations et les attentes sont de plus en plus renforcées à cet égard.

À ce titre, en qualité de médecin hygiéniste, et aux termes du paragraphe 2(2) de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 (ou version actuelle) de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario*, **je communique les instructions suivantes à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert** au sein du territoire couvert par le Bureau de santé du Nord-Ouest, à compter du 17 août 2020 à 0 h 01 :

1. (1) Tout exploitantⁱ d'un espace public ferméⁱⁱ doit adopter une politique obligeant tous les membres du public, les employés et autres personnes qui entrent ou restent dans un espace public fermé, à porter un masque ou un couvre-visageⁱⁱⁱ couvrant leur nez, leur bouche et leur menton sans ouverture.
- 2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) aux enfants de moins de deux ans ou aux enfants de moins de cinq ans, soit chronologiquement, soit du point de vue du développement, qui refusent de porter un masque et ne peuvent être persuadés de le faire par la personne qui s'occupe d'eux;
 - b) aux personnes atteintes de problèmes médicaux qui les rendent incapables de porter un masque en toute sécurité, y compris les personnes qui ont des difficultés respiratoires, cognitives, auditives ou de communication;

- c) aux personnes qui ne peuvent pas porter de masque ou qui sont incapables de mettre ou d'enlever un masque sans aide, y compris celles qui bénéficient de mesures d'adaptation en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ou qui sont protégées par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap.19, tel que modifié;
 - d) aux personnes qui sont employées par l'exploitant d'un espace public fermé ou qui en sont les agents, et qui se trouvent à l'intérieur ou derrière une barrière physique comme un plexiglass
2. La mise en œuvre de cette politique doit être adoptée et appliquée de « bonne foi » et doit servir principalement à sensibiliser les gens au port du masque ou du couvre-visage dans les espaces publics.
3. Nul ne doit être tenu de fournir la preuve d'une des exemptions énoncées dans le paragraphe 1(2).
4. L'exploitant d'un lieu public fermé doit afficher, à chaque entrée publique des lieux, une signalisation bien visible et bien en vue faisant part de l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage à l'entrée.
5. La politique doit :
- a) dispenser les personnes visées au paragraphe 1(2) de l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage;
 - b) veiller à ce que toutes les personnes travaillant dans l'entreprise ou l'organisme soient formées aux exigences de la politique;
 - c) exiger que les employés et les agents portent un masque ou un couvre-visage lorsqu'ils travaillent dans les zones publiques de l'espace public fermé, sauf s'ils se trouvent à l'intérieur ou derrière une barrière physique comme un plexiglass;
 - d) exiger que les employés et les agents rappellent verbalement à toute personne entrant dans les lieux sans masque qu'il ou elle doit porter un masque ou un couvre-visage en raison de cette politique;
 - e) exiger, pour les personnes se trouvant dans un espace public fermé qui enlèvent leur masque ou leur couvre-visage pendant de longues périodes, que les employés et les agents leur rappellent verbalement l'obligation de le porter conformément à cette politique;
 - f) autoriser le retrait temporaire d'un masque ou d'un couvre-visage lorsque cela est nécessaire pour:
 - i. la pratique active d'une activité sportive ou de conditionnement physique, y compris des activités aquatiques;
 - ii. la consommation d'aliments ou de boissons;
 - iii. la prestation de services sur des parties du visage qui seraient normalement couvertes par un couvre-visage, lorsque et où cela est autorisé aux termes des règlements;
 - iv. toute urgence ou à des fins médicales; et
 - g) assurer la disponibilité de désinfectant pour les mains à base d'alcool à toutes les entrées et sorties à l'usage des personnes qui entrent dans l'établissement et qui en sortent.
6. Tout exploitant d'un espace public fermé doit, sur demande, fournir une copie de la politique à un inspecteur de la santé publique ou autre personne autorisée à faire appliquer les dispositions de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*.

Nous vous rappelons également vos responsabilités en matière de conformité générale selon la réglementation provinciale (Règlement de l'Ontario 364/20 de la *Loi sur la réouverture de l'Ontario*):

Respect de la loi

2. (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert veille à ce que l'entreprise ou l'organisme soit exploité conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite **conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage ou la désinfection.**

Limites de capacité d'accueil pour les entreprises et installations ouvertes au public

3. (1) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise ou d'une installation qui est ouverte au public limite le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation de sorte que chaque membre du public puisse **maintenir une distance physique d'au moins deux mètres par rapport à chaque autre personne** dans l'entreprise ou l'installation, sauf si l'annexe 2 permet aux personnes d'être plus près les unes des autres.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'exige pas des personnes qui observent les orientations en matière de santé publique concernant les ménages et les cercles sociaux qu'elles maintiennent une distance physique d'au moins deux mètres les unes par rapport aux autres lorsqu'elles se trouvent dans l'établissement de l'entreprise ou dans l'installation.

Tandis que nous nous apprêtons à rouvrir les entreprises et les espaces communautaires de manière plus sûre, il est essentiel que nous poursuivions tous nos efforts pour prévenir la propagation de la COVID-19 ainsi qu'une résurgence des cas et des éclosions.

Le Bureau de santé du Nord-Ouest entend continuer à aider les entreprises et les organismes à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger leurs employés et lieux de travail contre la COVID-19. Des ressources relatives aux présentes instructions ont été élaborées et se trouvent sur le [site Web du Bureau de santé du Nord-Ouest](#).

Je vous remercie de votre engagement continu à assurer la sécurité de vos employés, du public et de nos communautés.

Cordialement,

D^{re} Kit Young-Hoon
Médecin hygiéniste
Bureau de santé du Nord-Ouest

c.c. D^r David Williams, médecin hygiéniste en chef

ⁱ « Exploitant » désigne la personne qui contrôle, régit ou dirige l'activité exercée dans l'espace public fermé et comprend la personne qui en est effectivement responsable à un moment donné.

ⁱⁱ « **Espace public fermé** » désigne les espaces publics intérieurs d'entreprises et d'organismes ouverts au public. Ceux-ci incluent, sans s'y limiter :

- les restaurants, cafés, cafétérias, salles de banquet;
- les établissements de détail et les centres commerciaux;
- les églises, mosquées, synagogues, temples ou autres lieux de culte;
- les bibliothèques, musées, galeries d'art, installations de loisirs, salles de bingo, centres et salles communautaires, cinémas, théâtres, salles de concert, lieux de manifestations spéciales, centres de congrès ou autres installations similaires de divertissement, de culture ou de loisirs;
- les installations sportives, les clubs de sport, les salles de conditionnement physique, les studios de yoga, les studios de danse et les stades;
- les portes ouvertes immobilières;
- les aires communes des hôtels, des motels ou des locaux à louer à court terme. Exemples : halls d'entrée, ascenseurs, salles de réunion, salles de repos, buanderies, salles de conditionnement physique et cuisines;
- les transports publics et transports privés de passagers, y compris les taxis, les limousines, les services de covoiturage et les abribus;
- les spas, les salons de coiffure, les barbiers, les salons de manucure et autres établissements de services personnels assujettis aux protocoles de santé et de sécurité fournis par la province de l'Ontario pendant la situation d'urgence provinciale; et
- les entreprises à domicile.

Les écoles, les garderies et les établissements de soins de santé ne sont pas visés par les présentes instructions.

ⁱⁱⁱ « Masque » signifie un masque en tissu (non médical), un masque médical ou tout autre couvre-visage (p. ex., un bandana, un foulard ou un tissu) destiné à filtrer les gouttelettes respiratoires, et qui couvre bien le nez, la bouche et le menton sans aucun espace entre le tissu et la peau.